

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Claude Duchaine, Gérard Hutter, Andrée Millet, Pierrette Lefèbvre, intimé(e)

LÉGISLATION:

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, c. A-2, art. 7.7, 8.4(1)

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 534(2)

Vol à basse altitude, Ailleurs qu'au-dessus d'une agglomération

**Décision à la suite d'une révision
Suzanne Jobin**

Décision : le 16 décembre 1992

LES DEUX PÉNALITÉS IMPOSÉES SONT RÉDUITES À 250 \$ CHACUNE. LA SOMME DE 500 \$ EST PAYABLE PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA ET DOIT ÊTRE REÇUE PAR LE TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE, À L'ADRESSE MENTIONNÉE CI-DESSUS, DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CETTE DÉCISION.

L'audience en révision dans l'affaire susmentionnée s'est tenue vendredi, le 20 novembre 1992 à 10 h, à la salle des Érables, située au Complexe Guy Favreau, 200, boulevard René Lévesque ouest, dans la ville de Montréal, Province de Québec.

L'AVIS D'AMENDE POUR CONTRAVENTION stipule qu'en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports a décidé d'imposer une amende, étant donné que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 534(2)b) du *Règlement de l'Air* et au paragraphe 8.4(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Plus particulièrement, cet avis mentionne que :

« 1 Le 25 juillet, 1991, un aéronef du type Aéronec 7AC, immatriculé C-GVGO aux noms de Messieurs Claude Duchaine et Gérard Hutter, Mesdames Pierrette Lefebvre et Andrée Millet, a survolé, à moins de 500 pieds une résidence située dans le rang l'Achigan nord près de l'Épiphanie, comté Masson, Québec, contrairement à l'article, 534 (2) b) du *Règlement de l'Air*.

AMENDE 500,00 \$

2 Le 25 juillet, 1991, un aéronef de type Aéronec 7AC, immatriculé C-GVGO aux noms de Messieurs Claude Duchaine et Gérard Hutter, Mesdames Pierrette Lefebvre et Andrée Millet, a survolé à moins de 500 pieds des résidences situées sur le long de la route 138 entre St-Sulpice, comté l'Assomption et Lavaltrie, comté Berthier, contrairement à l'article 534, (2) b) du *Règlement de l'Air*.

AMENDE 500,00 \$ »

À l'audition, le représentant du ministre des Transports a indiqué au Tribunal que conformément aux propos tenus dans une lettre datée le 11 août 1992, adressée à M. Claude Duchaine, deux erreurs de typographie s'étaient glissées dans l'avis d'amende du 20 janvier 1992. À cette époque, des copies conformes de la lettre faisant état des erreurs et apportant les corrections requises furent transmises à M^e Christian Roy ainsi qu'au Tribunal. Dans cette lettre, le Directeur régional, M. Bernard Henry, mentionne que la date du 25 juillet 1991 telle que stipulée au premier chef d'accusation dans l'avis d'amende daté du 20 janvier 1992 aurait dû être le 20 juillet 1991 tandis que la date du 25 juillet 1991 au deuxième chef d'accusation aurait dû être le 25 août 1991.

M^e Roy s'est objecté à ce que le Tribunal modifie l'avis d'amende jugeant cette modification hors délai. Le Tribunal a pris cette objection sous réserve. Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que la lettre du 11 août 1992 mentionnait très clairement les erreurs de typographie et indiquait les modifications nécessaires. De plus, l'audition ayant été reportée à plusieurs reprises, la partie intimée a eu une période plus que suffisante pour ajuster sa défense. L'objection est rejetée.

LE DROIT

L'alinéa 534(2)b) du *Règlement de l'Air* stipule que :

« Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (4), (5) ou (6) ou sauf en conformité avec une autorisation délivrée par le ministre, à moins de décoller, d'atterrir ou de tenter d'atterrir, il est interdit à quiconque pilote un aéronef

b) ailleurs qu'au-dessus des agglomérations urbaines, villageoises ou autres ou des rassemblements de personnes en plein air, de voler à une altitude inférieure à 500 pieds au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 500 pieds de l'aéronef. »

Le paragraphe 8.4(1) de la *Loi sur l'aéronautique* mentionne :

« Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, le propriétaire enregistré peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que, lors de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans le consentement du propriétaire. »

LES FAITS

Le 20 juillet 1991 vers 11 h 40, M. Papineau pilotait l'avion de type Aéronec 7AC immatriculé C-GVGO à proximité du village de l'Épiphanie. Selon le témoignage de M. André Veilleux, qui habite dans la paroisse de l'Épiphanie, l'appareil volait très bas et passa à trois reprises au-dessus de sa maison à une altitude inférieure à 100 pieds. M. Duchaine accompagnait M. Papineau au moment de ce vol.

Le 25 août 1991 vers 11 h 30, M. Duchaine pilotait l'avion de type Aéronec 7AC immatriculé C-GVCO à proximité de la base de Saint-Hubert à une altitude se situant d'après le témoin du ministre des Transports, M. Jean François Légaré, entre 50 et 100 pieds sans toutefois atterrir sur la piste située à proximité. M. Papineau était passager dans l'avion à ce moment.

En défense aux infractions reprochées, l'intimé bien qu'il reconnaisse avoir, dans ces deux circonstances, volé à des altitudes inférieures à 100 pieds, maintient que ces actions étaient motivées par un désir d'atterrir à proximité des endroits survolés.

Selon les témoignages de M. Papineau et M. Duchaine, les procédures d'atterrissage normales dans ces conditions soit une première descente à 1 000 pieds, suivie d'une vérification à 500 pieds et une dernière à 100 pieds avant de se poser, furent suivies dans ces deux cas. Cependant, dans ces deux circonstances, il appert que les conditions ne furent pas jugées propices pour atterrir.

Le représentant du ministre des Transports, dans son argumentation, soutient que l'intimé n'a pas prouvé que le 20 juillet et le 25 août 1991 les vols effectués à basse altitude étaient faits dans le but précis d'atterrir.

DISCUSSION

Après avoir examiné les témoignages, la preuve et les représentations des parties, le Tribunal est d'avis que l'intimé n'a pu prouver à la satisfaction du Tribunal que les manoeuvres effectuées à basse altitude le 20 juillet et le 25 août 1991 étaient justifiées et pratiquées dans le but d'amener l'avion à se poser.

Par ailleurs, dans les circonstances et compte tenu qu'à l'audition aucune référence ou représentation n'a été faite au sujet d'infractions antérieures, le Tribunal estime que le montant des pénalités exigées par le ministre est trop élevé.

CONSÉQUEMMENT LES DEUX PÉNALITÉS IMPOSÉES SONT RÉDUITES À 250 \$ CHACUNE. LA SOMME DE 500 \$ EST PAYABLE PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA ET DOIT ÊTRE REÇUE PAR LE TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE, À L'ADRESSE MENTIONNÉE CI-DESSUS, DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CETTE DÉCISION.

Suzanne Jobin
Conseillère,
Tribunal de l'aviation civile